

Dispositions en cas d'imprévu pour une procédure accélérée de désignation d'un(e) directeur/-trice régional(e) de l'OMS pour l'Europe

Le présent document de travail est soumis à l'examen du Comité régional de l'OMS pour l'Europe, réuni en sa 76^e session.

Il propose des dispositions en vue d'une procédure accélérée de désignation du directeur régional de l'OMS pour l'Europe, dans l'éventualité où le poste deviendrait vacant à l'issue de l'élection du prochain directeur général par la Quatre-vingtième Assemblée mondiale de la santé, en mai 2027.

Ces dispositions visent à assurer la continuité de la direction régionale et à limiter autant que possible la durée de tout intérim, tout en préservant l'autorité du Comité régional et les garanties de fond encadrant la procédure de désignation.

Elles prévoient un calendrier provisoire, des dispositions relatives à la constitution d'un Groupe d'évaluation régional ainsi que, si nécessaire, la suspension temporaire ou l'adaptation de certaines exigences procédurales expressément visées, conformément au Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe.

Le Comité régional est invité à examiner les dispositions proposées pour faire face à cette éventualité et le projet de décision qui les accompagne. Toute décision prise serait strictement conditionnelle, ne préjugerait pas de l'issue de l'élection du directeur général et ne serait mise en œuvre que si la situation envisagée se présentait.

Sommaire

Historique et contexte..... 3

Considérations pertinentes 3

Dispositions applicables du règlement intérieur..... 3

Mesures à prendre par le Comité régional..... 4

Garanties 5

Considérations connexes..... 6

HISTORIQUE ET CONTEXTE

1. La nomination du prochain directeur général sera examinée par la Quatre-vingtième Assemblée mondiale de la santé en mai 2027, à la suite de la désignation de trois candidats au maximum par le Conseil exécutif lors de sa 160^e session (du 25 janvier au 2 février 2027). Le nouveau directeur général prendra ses fonctions le 16 août 2027.
2. À la suite de la présentation par le Gouvernement belge de la candidature du directeur régional de l'OMS pour l'Europe en exercice au poste de directeur général, il paraît prudent d'examiner, par mesure de précaution, les dispositions procédurales qui permettraient à la Région européenne de l'OMS de désigner un nouveau directeur régional sans retard inutile, tout en respectant pleinement l'autorité du Comité régional de l'OMS pour l'Europe et les garanties procédurales applicables.
3. Toute recommandation et/ou décision du Comité régional aurait un caractère strictement conditionnel. Elle ne préjugerait en rien de l'issue du processus de désignation et de nomination du directeur général, ne l'anticiperait pas et ne la tiendrait pas pour acquise.
4. Des dispositions similaires prévues pour faire face à cette éventualité ont été examinées par le Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale à sa 73^e session, conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

CONSIDÉRATIONS PERTINENTES

5. Le Comité régional pourrait tenir compte des considérations suivantes :
 - assurer la continuité de la direction régionale ;
 - réduire au minimum la durée de tout intérim à la direction régionale ;
 - préserver l'autorité du Comité régional sur la procédure de désignation ;
 - garantir la transparence, l'équité et l'égalité de traitement des États membres et des candidats ;
 - laisser aux États membres un délai suffisant pour présenter et examiner les candidatures ;
 - maintenir les exigences relatives aux forums des candidats, aux entretiens, aux réunions privées et à la désignation au scrutin secret ;
 - assurer une gestion responsable des ressources de l'Organisation en limitant, dans la mesure du possible, les contraintes administratives, financières et organisationnelles supplémentaires.

DISPOSITIONS APPLICABLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

6. L'article 47 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe énonce les dispositions régissant la désignation du directeur régional de l'OMS pour l'Europe. Conformément à l'article 47.1, le Comité régional doit constituer un Groupe d'évaluation régional lors de la session précédant celle où le directeur régional doit être désigné. L'article 47.2 a) prévoit également des délais minimaux pour solliciter, recevoir et communiquer les candidatures au Groupe d'évaluation régional.
7. L'article 47.2 a) dispose que la sélection des membres du Groupe d'évaluation régional doit être effectuée, *mutatis mutandis*, conformément à la procédure stipulée à l'article 14.2.2, qui prévoit la constitution du Groupe, les candidatures devant être sollicitées au moins huit mois et reçues au moins six mois avant l'ouverture de la session du Comité régional au cours de laquelle le Groupe doit être constitué.

8. Si le poste de directeur régional devenait vacant à l'issue de la Quatre-vingtième Assemblée mondiale de la santé, le respect de ces délais habituels pourrait rendre difficile l'achèvement de la procédure de désignation d'ici à la fin de 2027. Le recours à une procédure accélérée nécessiterait une décision du Comité régional portant notamment sur la convocation d'une session extraordinaire destinée à constituer un Groupe d'évaluation régional et sur la suspension, si nécessaire, des délais prévus aux articles 47.1 (y compris l'application *mutatis mutandis* de l'article 14.2.2), 47.3, 47.4, 47.8, 47.9 et 47.10.

9. En l'absence de dispositions prises à l'avance pour faire face à cette éventualité ou de convocation d'une session extraordinaire du Comité régional, la procédure ordinaire de désignation pourrait conduire le Comité régional de l'OMS pour l'Europe à examiner les modalités de procédure nécessaires lors de sa 77^e session (CR77), en octobre 2027, puis à désigner un candidat lors du CR78, en octobre 2028. Celui-ci serait ensuite nommé par le Conseil exécutif lors de sa session de janvier 2029. L'intérim à la direction régionale durerait donc environ 17 mois (du 16 août 2027 à janvier 2029), contre environ cinq mois (du 16 août 2027 à janvier 2028) dans le cadre d'une procédure accélérée, qui permettrait de procéder à la désignation lors du CR77.

10. L'article 48 permet au Comité régional de suspendre son règlement intérieur, sous réserve du respect de la Constitution de l'OMS et des exigences applicables en matière de préavis. Une telle décision doit donc être prise par le Comité régional lors d'une session officielle.

MESURES À PRENDRE PAR LE COMITÉ RÉGIONAL

11. Le Comité régional est invité à examiner un projet de décision instaurant une procédure accélérée de désignation du directeur régional, si cela s'avérait nécessaire en 2027.

12. La décision revêtirait un caractère strictement conditionnel. Elle ne prendrait effet que si le directeur régional en exercice était nommé directeur général par la Quatre-vingtième Assemblée mondiale de la santé, en prévision de la vacance du poste de directeur régional qui en résulterait.

13. Elle garantirait également au secrétariat une meilleure prévisibilité dans la préparation des communications, des documents et des dispositions pratiques si la situation envisagée venait à se présenter. Elle permettrait également aux États membres et aux candidats potentiels de connaître à l'avance les dispositions proposées.

14. Le projet de décision vise à :

- approuver une procédure accélérée de désignation du directeur régional, assortie d'un calendrier provisoire ;
- prévoir une procédure accélérée de désignation des membres du Groupe d'évaluation régional, en intégrant l'appel à candidatures provisoires dans la procédure ordinaire de désignation et d'élection pour 2027 ;
- prévoir la convocation d'une session extraordinaire du Comité régional en mai 2027, en marge de la Quatre-vingtième Assemblée mondiale de la santé, à l'issue du processus d'élection du directeur général, afin de constituer le Groupe d'évaluation régional ;
- autoriser, pour la seule éventualité envisagée, la suspension nécessaire des délais fixés aux articles 47.1 (y compris l'application *mutatis mutandis* de l'article 14.2.2), 47.3, 47.4, 47.8, 47.9 et 47.10, ainsi que des délais de convocation du Comité régional prévus à l'article 4 ;
- demander au directeur général d'engager la procédure si l'éventualité envisagée se présente ;
- préserver toutes les garanties de fond régissant la présentation des candidatures, les forums des candidats, les entretiens et les désignations au scrutin secret ;
- prévoir que la décision serait sans effet si l'éventualité envisagée ne se présentait pas.

15. Le calendrier provisoire soumis à l'examen présente la séquence des mesures envisagées, comme indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1. Calendrier provisoire de la procédure accélérée de désignation et de nomination d'un(e) directeur/-trice régional(e) de l'OMS pour l'Europe

Date indicative	Mesure proposée
27-29 octobre 2026	Le Comité régional décide, en principe, d'adopter une procédure accélérée de désignation d'un directeur régional de l'OMS pour l'Europe, si une telle procédure s'avère nécessaire à la suite de la nomination du directeur général lors de la Quatre-vingtième Assemblée mondiale de la santé. Elle prévoit également une procédure exceptionnelle pour la constitution d'un Groupe d'évaluation régional lors d'une session extraordinaire du Comité régional, en marge de la Quatre-vingtième Assemblée mondiale de la santé.
26 mai-1^{er} juin 2027	Une session extraordinaire du Comité régional est convoquée en marge de la Quatre-vingtième Assemblée mondiale de la santé afin de constituer un Groupe d'évaluation régional.
Début juin 2027	Le directeur général informe les États membres de la Région européenne de l'OMS que les candidatures au poste de directeur régional doivent être présentées avant le 9 juillet 2027.
9 juillet 2027	Les candidatures au poste de directeur régional de l'OMS pour l'Europe devraient parvenir au directeur général.
Mi-août à fin août 2027	Le Groupe d'évaluation régional mène des entretiens avec les candidats et rencontre le directeur général.
Début septembre 2027	Le Groupe d'évaluation régional prend les dispositions nécessaires pour que tous les candidats puissent faire une présentation orale d'une durée limitée lors d'une réunion de tous les États membres de la Région européenne (y compris par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne).
14 septembre 2027	Au moins six semaines avant l'ouverture de la 77 ^e session du Comité régional, le président du Groupe d'évaluation régional transmet le rapport d'évaluation du Groupe, ainsi qu'une liste de présélection de cinq candidats au maximum, au président, au président exécutif et au vice-président exécutif du Comité régional, à chaque État membre de la Région et au directeur général.
Mi-septembre à mi-octobre 2027	Période du forum en ligne.
26-28 octobre 2027	Le Comité régional désigne un candidat au poste de directeur régional et présente cette désignation à l'examen du Conseil exécutif en janvier 2028.
Janvier 2028	Le Conseil exécutif nomme le nouveau directeur régional.

GARANTIES

16. Cette proposition permet également de préserver les garanties suivantes.

- Caractère strictement conditionnel : les dispositions ne prendraient effet qu'en cas de vacance du poste de directeur régional après l'achèvement du processus d'élection du prochain directeur général par la Quatre-vingtième Assemblée mondiale de la santé en mai 2027.
- Issue non préjugée : la décision ne préjuge pas de l'issue du processus de sélection du directeur général, ne présume pas que le poste de directeur régional deviendra vacant et n'a aucune incidence sur le statut, les fonctions ou la durée du mandat restant à courir du directeur régional en exercice.

- Suspension limitée : seuls les délais prévus aux articles 47.1 (y compris l'application *mutatis mutandis* de l'article 14.2.2), 47.3, 47.4, 47.8, 47.9 et 47.10 sont suspendus, et uniquement dans l'éventualité envisagée. Toutes les autres dispositions du Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe restent applicables.
- Compétence du Comité régional : le Comité régional demeure pleinement compétent pour mener des entretiens avec les candidats au poste de directeur régional et désigner une personne en vue de sa nomination par le Conseil exécutif.
- Droit de proposition universel : chaque État membre peut proposer un ou plusieurs candidats.
- Communication à tous les États membres : les candidatures et les renseignements concernant les candidats sont transmis aux États membres et au président du Groupe d'évaluation régional.
- Visibilité des candidats : la présentation des candidats, le forum qui leur est consacré et le forum en ligne demeurent au cœur du processus.
- Évaluation par le Groupe d'évaluation régional : le Groupe procède à une évaluation indépendante, mène des entretiens et établit une liste de présélection comprenant au maximum cinq candidats.
- Délibération en séance privée : la désignation par le Comité régional a lieu lors d'une séance privée, conformément à l'article 47.12.
- Scrutin secret : la désignation proprement dite s'effectue toujours au scrutin secret et les résultats sont annoncés publiquement.
- Absence de précédent et caducité automatique : la décision ne constitue pas un précédent pour les futures procédures de désignation ni pour la suspension des règles visées dans d'autres circonstances, et elle ne sera mise en œuvre que si la situation envisagée se présente.

CONSIDÉRATIONS CONNEXES

17. L'adoption d'une décision relative aux dispositions en cas d'imprévu pour une procédure accélérée de désignation du directeur régional nécessitera également d'adapter et de coordonner en conséquence les autres processus, modalités et calendriers pertinents en matière de gouvernance.

18. Sont notamment concernés :

- les dispositions en vigueur concernant les dates et les lieux des sessions du Comité régional, notamment la résolution EUR/RC60/R10, qui prévoit la tenue de ces sessions à Copenhague (Danemark) les années de désignation du directeur régional ;
- l'examen quinquennal de la gouvernance¹, traditionnellement réalisé l'année précédant l'élection du directeur régional.

19. Le secrétariat recensera les ajustements qui pourraient découler de la procédure accélérée et y donnera suite de manière intégrée et cohérente, en veillant à respecter le cadre de gouvernance applicable et les mandats des organes directeurs concernés, sous l'égide du Trente-quatrième Comité permanent du Comité régional de l'Europe, selon les besoins.

= = =

¹ Compte tenu de la demande formulée par le Comité régional dans sa résolution EUR/RC60/R3, priant le Comité permanent du Comité régional de l'Europe « d'entamer un cycle d'analyses approfondies de la gouvernance dans la Région européenne de l'OMS et de faire rapport au Comité régional sur les enseignements qu'il en aura tirés, et ce suivant la périodicité que le Comité permanent lui-même juge appropriée ».